



Arrêt

n° 41 238 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2010 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à
« l'annulation de la décision mettant fin au séjour de droit avec ordre de quitter le territoire du
29.09.2009 et la suspension de l'exécution des décisions attaquées ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie
requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2008, munie d'un visa et avoir contracté mariage
avec un ressortissant belge en date du 27 mai 2008.

En date du 29 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au
droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : Fin au droit de séjour avec Ordre de Quitter le Territoire.

Motivation en fait : Le conjoint de l'intéressée D. D. est décédé en date du 10/01/2009.

Les intéressés n'ont pas séjourné ensemble moins d'un an dans le Royaume, en effet, ils ont cohabité à
la même adresse du 31/05/2008 au 10/01/2008 soit moins d'un an.

De plus, l'intéressée Z. F. bénéficie du CPAS d'Anderlecht depuis le 01/03/2009 du revenu d'intégration sociale. Elle constitue donc une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ».

2. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante demande également de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que : « *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 27 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 bis§2, 40 ter, 42 bis§2, 42 sexies de la loi du 15 décembre 1980, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, de l'article 8 CEDH, et du défaut de motivation adéquate* ».

En une première branche, elle rappelle la teneur des articles 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 40 bis, § 2, 40 ter, 42 ter et quater et estime qu'au moment de la prise de l'acte querellé, elle séjournait depuis plus d'un an sur le territoire, que c'est à tort que la partie adverse motive sa décision par le décès du mari de la requérante, et que « *pour décider que la requérante constituerait une charge déraisonnable, il convient de procéder à l'examen de la situation de la requérante et de justifier le caractère déraisonnable du recours au CPAS* ».

En une deuxième branche, elle rappelle la teneur de « *l'article 42 ter et/ou quater* » de la loi du 15 décembre 1980 précitée et rappelle qu'elle assume la garde d'un enfant scolarisé dans le Royaume, enfant qui a été autorisée au séjour en sa qualité de descendante mineure. Elle soutient que « *la partie adverse, qui a autorisé un regroupement familial ultérieurement au décès du conjoint de la requérante, ne pourrait motiver [la décision entreprise] sans tenir compte du regroupement familial qu'elle a autorisé et sans méconnaître [l'article 40 ter de la loi]* ». Elle ajoute que « *l'exigence de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics est relative aux ascendants [...] et ne peut dès lors être invoquée vis-à-vis d'un enfant mineur d'âge [...]* ».

Elle rappelle la teneur des articles 42 « *ter et/ou quater* » et expose que l'enfant mineure de la requérante « *a acquis la qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge* », que « *si elle n'est pas la descendant de ce ressortissant, la qualité d'enfant – qui n'implique pas nécessairement de lien d'ascendance- doit lui être reconnue ainsi que les droits attachés par la loi du 15 décembre 1980 à cette qualité* ».

Elle en conclut que l'enfant de la requérante a le droit de demeurer dans le royaume et qu'à défaut il y aurait violation de l'article 8 de la Convention précitée tant vis-à-vis de la requérante qui serait séparée de son enfant mineur que vis-à-vis de cet enfant.

La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *la loi sur les droits de l'enfant du 25 novembre 1991 (Convention de sauvegarde des droits de l'enfant)* » qui impose aux Etats contractants des mesures protectrices au bénéfice de tous les enfants qu'elle précise dans les différentes dispositions qu'elle a édictées. Elle cite les articles 2.2, 6.2 et 18 de ladite Convention et expose que « *la partie adverse ne pourrait refuser le séjour de la requérante sans porter atteinte non seulement à ses droits au séjour mais aussi aux dispositions qui ont pour but d'assurer la protection, l'équilibre et le développement de son enfant* ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève que l'article 42 *ter* de la loi s'applique aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce qui n'est pas le cas de la requérante, qui est de nationalité marocaine, pays dont il ne peut être contesté qu'il ne fait pas partie de l'Union européenne. La partie requérante est dès lors mal avisée de citer l'article 42 *ter* de la loi en appui à son moyen. La situation de la requérante ressortit à l'évidence de l'article 42 *quater* de la loi qui s'applique, lui, aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union.

Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la loi dispose que « § 1^{er}. *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : [...] 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède; [...]* ».

Le Conseil constate que la partie adverse a pris la décision entreprise durant les deux premières années du séjour de la requérante, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête, la requérante se bornant à postuler avoir séjourné plus d'un an sur le territoire .

La partie requérante ne conteste pas le décès de son époux. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi « *c'est à tort que la partie adverse motive sa décision par le décès de son mari* ».

Le second paragraphe de l'article 42 *quater* précité dispose que « *Les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études* ». En l'espèce, il ne saurait être prétendu que la fille mineure de la requérante soit enfant d'un citoyen de l'Union. De la même manière, le Conseil entend rappeler à la partie requérante qu'elle est la destinataire de l'acte querellé au contraire de son enfant. Il ne s'agit dès lors pas d'opposer à l'enfant de la requérante « *le fait d'être une charge pour les pouvoirs publics* » comme le soutient erronément la partie requérante en termes de requête.

Au surplus, le Conseil observe que le dossier administratif ne révèle aucune trace d'une quelconque « *autorisation au séjour* » de l'enfant mineur de la requérante. Il apparaît qu'un visa a été délivré à l'enfant de la requérante sur base d'un regroupement familial. Néanmoins, le Conseil constate que le dossier administratif ne comprend aucune pièce signalant l'arrivée de l'enfant mineur ou de pièce tendant à l'obtention d'un titre de séjour pour cet enfant.

Ainsi, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, une violation dudit article 8 ne peut s'envisager que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

Quant au motif de la décision relevant que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale et constitue une charge pour le système d'aide sociale, le Conseil constate que ce motif n'est pas contesté par la requérante qui se cantonne à exposer que « *pour décider que la requérante constituerait une charge déraisonnable, il convient de procéder à l'examen de la situation de la requérante et de justifier le caractère déraisonnable du recours au CPAS* », sans étayer son propos.

Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la décision entreprise a comme destinataire la requérante et non son enfant.

De plus, une simple lecture des dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante renvoie de manière très générale dans l'exposé de son moyen, permet de constater qu'elles n'ont pas de caractère directement applicable. La partie requérante, en sa qualité, ne peut dès lors les invoquer à bon droit.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA